

14^e Session de la Conférence des Parties contractantes à la
Convention de Ramsar sur les zones humides

« Agir pour les zones humides, c'est agir pour l'humanité et la nature »
Wuhan, Chine et Genève, Suisse, 5 au 13 novembre 2022

Ramsar COP14 Rep.5

Projet de rapport de séance
Jour 4 – Mardi 8 novembre
(Séance plénière du matin)

10h15 – 12h45 Séance plénière

Point 18 de l'ordre du jour : Examen des projets de résolutions et de recommandations présentés par les Parties contractantes et le Comité permanent (**suite**)

18.16 Projet de résolution sur la Liste de Ramsar

1. Le **Président** ouvre la séance plénière du matin en reprenant les discussions sur le point de l'ordre du jour 18.16 présenté à la séance précédente, et le Secrétariat note qu'une version révisée du projet de résolution a été mise à disposition sur le site web de la Convention, dans le document COP14 Doc.18.16 Rev.1 avec le nouveau titre, *Projet de résolution amendé sur la Liste de Ramsar*.
2. Le **Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord** salue les travaux entrepris par l'Algérie en tant qu'auteur du projet de résolution et observe que ses commentaires s'appliquent aux deux versions du projet de résolution. Avec le soutien du **Burundi**, de la **Gambie**, de la **Guinée équatoriale**, de l'**Iran** et de la **Nouvelle-Zélande**, il constate avec préoccupation que les recommandations et procédures décrites dans le texte du dispositif sont inappropriées et non conformes au mandat de la Convention. Le Royaume-Uni rappelle l'Article 2.5 de la Convention qui stipule que seules les Parties contractantes ont autorité pour déclasser des zones humides d'importance internationale (Sites Ramsar). Les Parties mentionnées ci-dessus, ainsi que le **Cambodge**, la **Gambie** et le **Népal**, font opposition au texte révisé du projet de résolution.
3. L'**Afrique du Sud**, le **Burundi**, le **Gabon** et la **Tchéquie au nom des États membres de l'Union européenne (UE)**, demandent un temps additionnel pour examiner le projet de résolution révisé.
4. **Maurice** exprime son accord avec les principes fondamentaux selon lesquels les Parties contractantes agissent conformément à la Convention et respectent le droit international, encourageant des discussions constructives sur la question.

5. La **Colombie, avec le soutien du Mexique**, demande des éclaircissements au Secrétariat sur la procédure qu'il applique pour vérifier que les Sites Ramsar remplissent les critères territoriaux énoncés dans la Recommandation 4.2, *Critères d'identification des zones humides d'importance internationale*, au titre de l'Article 2 de la Convention. Le **Mexique** ajoute qu'il convient de tenir compte des décisions de l'Assemblée générale des Nations Unies et de la Cour internationale de Justice et qu'il n'est pas opposé à la poursuite des discussions.
6. La **Sierra Leone** est opposée au texte révisé du projet de résolution, exprimant des préoccupations sur la question du « déclassement », et attire l'attention sur les difficultés éventuelles d'utiliser le Réseau géospatial des Nations Unies comme référence cartographique, compte tenu des lacunes dans les données régionales.
7. Répondant aux commentaires, l'**Algérie** renvoie aux amendements reflétés dans le texte révisé du projet de résolution, soulignant que le document ne porte pas sur la question des Sites Ramsar transfrontières et note un amendement mineur. Elle insiste sur le fait que le but de la proposition est de soutenir l'efficacité des processus de la Convention et réaffirme son engagement à travailler avec les Parties contractantes pour atteindre un résultat consensuel.
8. Le **Bénin**, le **Burkina Faso**, le **Burundi**, le **Gabon**, la **Guinée équatoriale** et la **République centrafricaine** expriment leur opposition au projet de résolution, observant que les Parties contractantes africaines ont travaillé par le passé en collaboration avec l'Algérie à l'examen du projet de résolution. Se félicitant du bon vouloir de l'auteur, les Parties invitent l'Algérie à rouvrir les discussions et à différer la soumission jusqu'à la prochaine session de la COP.
9. La **Suède**, avec le soutien du **Bénin**, du **Gabon** et du **Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**, demande un éclaircissement, inquiète de constater que le texte révisé maintient l'intention d'origine du document concernant le « déclassement » des Sites Ramsar.
10. Le **Maroc** demande que la Conférence des Parties évite les débats politiques.
11. Le **Président** établit un groupe de contact pour poursuivre la discussion sur le projet de résolution et rappelle à la Conférence que le résultat est requis avant 18 heures, jeudi 10 novembre. Il demande que les membres du groupe de contact nomment un président et un rapporteur.
12. Prenant note de l'éclaircissement demandé par la **Colombie** sur les procédures d'inscription et de vérification des Sites Ramsar, et de la réponse du **Secrétariat** rappelant le texte du document COP14 Doc.10 Rev.1, *Rapport du Secrétariat conformément à l'article 8.2 sur la Liste des zones humides d'importance internationale*, le **Président** propose que ce point soit discuté plus à fond dans le groupe de contact.

Point 18 de l'ordre du jour : Examen des projets de résolutions et de recommandations présentés par les Parties contractantes et le Comité permanent (**suite**)

13. Le **Président** fait savoir que le Bureau de la Conférence a discuté et convenu d'admettre le projet de résolution sur l'urgence environnementale en Ukraine à la Conférence pour examen et décision, et ajoute que le projet de résolution est publié sous la cote COP14 Doc.18.24, *Projet de résolution sur l'urgence environnementale en Ukraine liée aux dommages causés aux zones humides d'importance internationale du pays (Sites Ramsar) à la suite de l'agression de la Fédération de Russie*.

14. Reconnaissant la sensibilité du thème, le **Président** prend note de la demande de la **Fédération de Russie** qui souhaite avoir suffisamment de temps pour examiner le projet de résolution et de son opposition à la formation d'un groupe de contact. Il prend note également de la demande de l'**Ukraine** pour que le placement du document dans l'ordre d'examen des projets de résolutions soit décidé par le Bureau. Il propose de maintenir les discussions en séance plénière et invite le Bureau à examiner la place du projet dans l'ordre d'examen actuel des projets de résolutions à sa prochaine réunion prévue le lendemain matin.

18.8 Projet de résolution sur le renforcement de la visibilité de la Convention et les synergies avec d'autres accords multilatéraux sur l'environnement et institutions internationales

15. Le **Secrétariat** présente le projet de résolution qui figure dans le document COP14 Doc.18.8, attirant l'attention sur le document d'information COP14 Inf.1 dans le rapport intitulé *the Second Consultation Workshop of Biodiversity-related Conventions on the Post-2020 Global Biodiversity Framework (Berne II)* (en anglais seulement), soumis par le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE).
16. L'**Afrique du Sud**, la **Bolivie**, le **Brésil**, le **Canada**, le **Costa Rica**, la **Finlande**, au nom des **États membres de l'UE**, la **Géorgie**, l'**Indonésie**, le **Mexique**, le **Népal**, les **Philippines**, le **Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**, le **Togo**, l'**Uruguay** et le **Zimbabwe**, au nom de la **région Afrique** font des interventions générales pour soutenir le projet de résolution, et soulèvent plusieurs observations spécifiques, notamment sur la valeur des synergies avec d'autres accords multilatéraux sur l'environnement (AME).
17. D'autres initiatives synergiques sont mises en lumière par l'**Afrique du Sud**, le **Cambodge**, la **Chine**, la **Colombie**, la **Finlande**, au nom des **États membres de l'UE**, la **Suisse**, la **Thaïlande**, le **Togo** et le **Zimbabwe**, au nom de la **région Afrique**, notamment :
- Plateforme intergouvernementale, scientifique et politique, sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) ;
 - Organisation météorologique mondiale (OMM) ;
 - World Coastal Forum ;
 - Traité international sur les ressources phytogénétiques ;
 - Data and Reporting Tool (DART) ;
 - Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (CNULD) ;
 - Convention sur la conservation des espèces migratrices (CMS) ;
 - Convention sur la diversité biologique (CDB) ;
 - Programme de développement durable à l'horizon 2030 ; et
 - les traités sur l'eau.
18. Le **Brésil** recommande la création d'un groupe de travail à composition non limitée, avec le soutien de la **Colombie**, du **Costa Rica**, de l'**Équateur** et de l'**Uruguay**, pour traiter le statut juridique du Secrétariat de la Convention, le renforcement des relations avec d'autres AME et l'amélioration de la pertinence de la Convention pour les Objectifs de développement durable (ODD). Le **Costa Rica** demande que les délibérations commencent après que les négociations sur le Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 auront été conclues, à la COP15 de la CDB, en décembre 2022.
19. La **Finlande**, au nom des **États membres de l'UE**, indique que la création d'un groupe de travail à composition non limitée est prématurée car d'autres analyses des incidences juridiques et financières de la création de ce groupe seraient nécessaires.

20. Des amendements sont proposés par l'Argentine, la Bolivie, le Brésil, le Cambodge, le Canada, le Costa Rica, la Finlande, au nom des États membres de l'UE, l'Indonésie, le Japon, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suisse, la Thaïlande, l'Uruguay, le Venezuela et le Zimbabwe, au nom de la région Afrique, notant que ces amendements seront soumis au Secrétariat.
21. Le PNUÉ se félicite du projet de résolution et rappelle ses travaux avec la Suisse sur le processus Berne II, attirant l'attention de la Conférence sur son rapport qui figure dans le document d'information COP14 Inf.1. Il souligne une recommandation clé du rapport, soit la création d'un groupe de travail inter-AME pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020.
22. Les Parties contractantes expriment toute une gamme d'opinions sur l'utilisation des termes « solutions fondées sur la nature » et « approches par écosystème ».
23. Nature Conservancy, s'exprimant aussi au nom des Organisations internationales partenaires de la Convention (BirdLife International, UICN, International Water Management Institute, Wetlands International, WWF et Wildfowl and Wetlands Trust), se félicite des discussions sur les synergies avec les AME, notant leur potentiel, et exprime son appui à l'alignement du cinquième Plan stratégique de la Convention sur le Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020.
24. Le Président remercie le PNUÉ et Nature Conservancy pour leur travail vital. Notant un consensus général, il invite le Secrétariat à réviser le projet de résolution en tenant compte des commentaires et des opinions exprimés par les Parties, et à soumettre un projet révisé lors d'une séance ultérieure, pour discussion.

Interprétation du terme « consensus »

25. Le Président invite le Conseiller juridique du Secrétariat à apporter des éclaircissements sur l'interprétation du terme « consensus » au sein de la Convention.
26. Le Conseiller juridique fait observer que la procédure de la Convention sur les zones humides est cohérente avec celles des autres cadres des Nations Unies, à savoir que la majorité des propositions sont adoptées par consensus. Le terme est compris comme signifiant « adoption d'une décision sans objections formelles et sans vote » et n'empêche pas les Parties contractantes de soumettre des réserves. Il note également que consensus ne signifie pas « unanimité ». Cet éclaircissement est admis par l'Indonésie.
27. Le Président lève la séance à 12h45.